

## Séance du 27 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice	11
Présents	7
Votants	7+1

L'an deux mille dix-huit, le 27 septembre à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune de PLAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BERNARD, Maire

Noms	Présents	Absents non excusés	Absents excusés	Pouvoir de vote
BERNARD Jean-Paul, Maire	x			
CUGNIET Patrick, 1 <sup>er</sup> adjoint	x			
SANCHEZ Alain, 2 <sup>nd</sup> adjoint				
BAYO Michel			x	
BURIAND Nancy	x			
CUZIN Bernard				Jean-Paul BERNARD
GIGAREL Nadine	x			
GONZALVEZ Pascal			x	
ORCEL Jean-Pierre	x			
POUGET Hélène	x			
MICHEL-GORDAZ Christine			x	

### **Délibération N°D28\_09\_2018**

#### **Objet : Demande de prise en charge des frais liés à l'achat des extincteurs suite au vandalisme subi dans l'église**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que les deux extincteurs entreposés à l'église de PLAN ont été entièrement vidés intentionnellement par trois jeunes gens et ceci, uniquement dans le but de mal faire.

Les trois jeunes ont été interpellés et ont procédé au nettoyage complet de l'église.

Monsieur le Maire a demandé le remboursement des deux extincteurs.

Le parent du jeune à l'initiative du vandalisme s'est engagé à payer la totalité des frais liés à l'achat des extincteurs.

Le montant des dommages s'élève à 320.75 € TTC,

Sur le rapport de Monsieur le maire et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

le conseil municipal accepte le remboursement des deux extincteurs vidés intentionnellement pour un montant total de 320.75 € TTC.

Il est précisé que la commune mandatera la facture et qu'un titre de recette sera émis par la suite pour permettre le remboursement des frais.

### **Délibération N°D29\_09\_2018**

**Objet : Signature du devis concernant la reprise de l'angle extérieur du cimetière endommagé**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du devis de l'entreprise GELAS CONSTRUCTIONS concernant la reprise de l'angle extérieur du cimetière qui a été endommagé et dont le montant des travaux s'élève à 706.11€ HT, soit 847.33€ TTC.

Après en avoir délibéré, considérant la nécessité de faire procéder à ces travaux, l'ensemble du conseil municipal

AUTORISE M. le maire à signer le devis présenté par l'entreprise GELAS CONSTRUCTION dont le montant s'élève à 706.11 € HT, soit 847.33 € TTC.

### **Délibération N°D31\_09\_2018**

**Objet : Délibération pour les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)**

**Le conseil municipal,  
Sur rapport de Monsieur le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

**Vu** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

### **Bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-63 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions
Administrative	Rédacteur	Gestion administrative, budgétaire comptable Accueil du public Elections Etat Civil Gestion ressources humaines paie secrétariat du maire

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration de technicité. Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation)

- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières, la révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

### **Modalités de maintien et suppression**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité annuelle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.